



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de Février 2018**

**PRÉFECTURE****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS***Bureau du budget et des affaires immobilières*

Arrêté n° 2018-73 en date du 13 février 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture de l'Aisne Page 261

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° DCL/BLI/AC/2018/5 en date du 31 janvier 2018 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Saint-Aubin Page 263

Arrêté n° DCL/BLI/AC/2018/6 en date du 31 janvier 2018 portant présomption de bien sans maître dans la ville de Laon Page 265

Arrêté n° 2018-72 en date du 31 janvier 2018 déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre Page 266

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Trésorerie de Laon Centres Hospitaliers*

Délégation de signature n° 2018-70 accordée le 1er février 2018 par Mme Jocelyne BOULNOIS, responsable de la trésorerie de Laon Centres Hospitaliers Page 270

*Communication, Stratégie et Contrôle de Gestion*

Arrêté n° 2018-71 de fermeture exceptionnelle du service des impôts des particuliers de Soissons du 21 au 23 février 2018, pris le 5 février 2018 par Mme Edith MARCHICARICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne Page 271

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

*Bureau du budget et des affaires immobilières*

Arrêté n° 2018-73 en date du 13 février 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture de l'Aisne

Le PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Aisne et la préfecture du Nord, du 14 décembre 2017, relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord ;

Vu le protocole valant contrat de service signé le 14 décembre 2017 entre les services prescripteurs des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le centre de services partagés régional Chorus de la préfecture du NORD et le service de dépense en mode facturier placé auprès la direction régionale des finances publiques de la région Hauts-de-France ;

Considérant le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module Communication, outil validé par la Direction du Budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Sont désignés, en qualité de «référents départementaux» chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Brigitte TAN-KIM	Titulaire	Direction des ressources humaines et des moyens Bureau du budget et des affaires immobilières Pôle budget
Mme Aurélie KASPRZYCKI	Titulaire	
Mme Geneviève LOUIS	Suppléant	

**Article 2** - Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation de signature à effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 13 février 2018

Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° DCL/BLI/AC/2018/5 en date du 31 janvier 2018  
portant présomption de bien sans maître dans la commune de Saint-Aubin

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 1<sup>er</sup> juillet 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Saint-Aubin sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Saint-Aubin suivant :

- **ZA 36**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2**

La commune de Saint-Aubin peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 31 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n°DCL/BLI/AC/2018/6 en date du 31 janvier 2018  
portant présomption de bien sans maître dans la ville de Laon

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-251 du 19 mai 2017 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 28 juin 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Laon sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la ville de Laon suivants :

- CE 352
- CH 144

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2**

La ville de Laon peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la ville de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 31 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n° 2018-72 en date du 31 janvier 2018 déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;



**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes de la Thiérache du Centre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre ;

**Considérant** qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'une élection municipale partielle doit être organisée dans la commune de Wiège-Faty à la suite des démissions successives de conseillers municipaux ;

**Considérant** qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 – I du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté de communes de la Thiérache du Centre doit être composé en application de l'article L.5211-6-1 – II à VI du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires	Suppléants
Autreppes	179	1	1
Bancigny	26	1	1
Barzy-en-Thiérache	322	1	1
Bergues-sur-Sambre	211	1	1
Berlancourt	111	1	1
Boué	1303	3	
Braye-en-Thiérache	141	1	1
Buironfosse	1163	3	
Burelles	129	1	1
Chevennes	135	1	1
Clairfontaine	564	1	1

Colonfay	81	1	1
Dorengt	155	1	1
Englancourt	133	1	1
Erloy	89	1	1
Esquéhéries	852	2	
Etréaupont	888	2	
Fesmy-le-Sart	497	1	1
Fontaine-les-Vervins	932	2	
Fontenelle	271	1	1
Franqueville	120	1	1
Froidestrées	188	1	1
Gercy	290	1	1
Gergny	131	1	1
Gronard	76	1	1
Harcigny	246	1	1
Hary	223	1	1
Haution	150	1	1
Houry	48	1	1
Housset	155	1	1
La Bouteille	493	1	1
La Capelle	1813	4	
La Flamengrie	1166	3	
La Neuville-Housset	64	1	1
Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires	Suppléants
La Neuville-les-Dorengt	388	1	1
La Vallée-au-Blé	365	1	1
Laigny	201	1	1
Landifay-et-Bertaignemont	280	1	1
Landouzy-la-Cour	188	1	1
Le Hérie-la-Viéville	233	1	1
Le Nouvion-en-Thiérache	2669	7	

Le Sourd	165	1	1
Lemé	439	1	1
Lerzy	209	1	1
Leschelle	276	1	1
Lugny	104	1	1
Luzoir	289	1	1
Marfontaine	82	1	1
Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	321	1	1
Nampcelles-la-Cour	125	1	1
Papleux	123	1	1
Plomion	445	1	1
Prisces	110	1	1
Puisieux-et-Clanlieu	296	1	1
Rocquigny	368	1	1
Rogny	114	1	1
Rougeries	237	1	1
Sains-Richaumont	1035	2	
Saint-Algis	164	1	1
Saint-Gobert	266	1	1
Saint-Pierre-les-Franqueville	54	1	1
Sommeron	141	1	1
Sorbais	291	1	1
Thenailles	228	1	1
Vervins	2502	6	
Voharies	72	1	1
Voulpaix	405	1	1
Wiège-Faty	215	1	1
TOTAL	26745	92	58

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 31 juillet 2013 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin chargée de l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le président de la communauté de communes de la Thiérache du Centre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 31 janvier 2018

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Trésorerie de Laon Centres Hospitaliers*

Délégation de signature n° 2018-70 accordée le 1er février 2018 par Mme Jocelyne BOULNOIS,  
responsable de la trésorerie de Laon Centres Hospitaliers.

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La soussignée, Jocelyne BOULNOIS

Chef de poste de la Trésorerie de Laon Centres Hospitaliers déclare :

Donner délégation de signature à Mesdames Christine HEBANT, Inspectrice adjointe, Alisson BERBOUCHI, inspectrice, Fadila ASLI Contrôleuse et Michèle RAGOT, Contrôleuse

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Laon Centres Hospitaliers.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, opérer à la direction des finances publiques les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Banque de France pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Laon Centre Hospitalier, sans son concours mais sous sa responsabilité.

Fait à Laon, le premier février 2018

La chef de poste de la Trésorerie de Laon Centre Hospitalier  
Inspectrice Divisionnaire  
Signé : Jocelyne BOULNOIS

*Communication, Stratégie et Contrôle de Gestion*

Arrêté n° 2018-71 de fermeture exceptionnelle du service des impôts des particuliers de Soissons du 21 au 23 février 2018, pris le 5 février 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
du Service des Impôts des Particuliers de Soissons

La directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le Service des Impôts des Particuliers de Soissons sera fermé à titre exceptionnel les 21, 22 et 23 février 2018.

**Art. 2** - La Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 5 février 2018

Par délégation du Préfet,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR  
Administratrice générale des Finances Publiques